



No de résolution  
ou annotation



# CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019, À 19H00  
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

À laquelle sont présents Son Honneur le maire monsieur GASTON ALLARD; mesdames les conseillères LISE A. ROMAIN, DEBBIE LAPORTE, CHRISTINE FRANCOEUR et NATHALIE DENAULT monsieur le conseiller PIERRE VAILLANCOURT formant quorum sous la présidence du maire.

Absence motivé : monsieur le conseiller GAÉTAN GRAVELINE

Secrétaire d'assemblée : ELLEN BOUCHER

Également présents : Un citoyen

## ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
  - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 3.1 Adoptin du procès-verbal du 13 février 2019
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 4.1. Congrès 2019 – FQM (26, 27 et 28 septembre 2019)
  - 4.2. Politique de dons
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 5.1. Addenda à l'entente relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie du 19 octobre 2011
  - 5.2. Règlement N° 2018-248 abrogeant les règlements N° 2011-220 et 2017-237 pour permettre la circulation de VTT ET de motoneiges sur tous les chemins municipaux
  - 5.3. Entente relative au sauvetage d'urgence en milieu isolé
  - 5.4. Résolution demande d'aide financière – Programme de soutien financier pour la préparation des municipalités aux sinistres VOLET 2
6. TRAVAUX PUBLICS
7. HYGIÈNE DU MILIEU
  - 7.1 Lettre au ministre – rapport THM
8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
  - 9.1 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de modification du règlement de zonage N° 2004-202.
  - 9.2 Autorisation d'un crédit suite à une démolition concernant le lot 4 637 989 (matricule 8677-38-8939)
10. LOISIRS ET CULTURE
  - 10.1 Appui – Festival country Fort-Coulonge/Mansfield 2020
11. FINANCES
  - 11.1. Lecture et adoption - comptes fournisseurs de février 2019
12. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ
  - 12.1. Demande de dons
    - 12.1.1. CSHBO – École des adultes
    - 12.1.2. Bourses du Pontiac
13. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL
  - 13.1 Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalités amie des aînés
  - 13.2 Assemblée générale annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

14. CORRESPONDANCE
  - 14.1. ACCUSÉS DE RÉCEPTION – RÉSOLUTION 2019-02-27 (MODALITÉS TECQ)
  - 14.2. LETTRE DE REMERCIEMENT – DON VIACTIVE
  - 14.3. AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION - AVIS GOUVERNEMENTAL NON CONFORME TRANSMIS À LA MRC DE PONTIAC
  - 14.4. FQM – INFORMATION CONCERNANT LE CANNABIS
15. SUIVI DE DOSSIERS
16. VARIA
17. PÉRIODE DE QUESTIONS
18. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019, À 19H  
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

---

---

**1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM**

---

Après constatation du quorum, monsieur le maire GASTON ALLARD souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de l'assemblée.

---

---

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

**2019-03-48**

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE  
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour est adopté, en y ajoutant les sujets suivants :

Maire :

Siège #1 (Christine): Renée Lance

Siège #2 (Gaétan):

Siège #3 (Pierre): 9.1 Avis de motion du 1<sup>er</sup> projet de modification du règlement de zonage N° 2004-202.

Siège #4 (Debbie): OMH

Siège #5 (Nathalie): 4.3 Résolution d'embauche - remplacement de la directrice générale adjointe (congé de maternité)

Siège #6 (Lise): 9.4 Démolition de l'immeuble – Matricule 8678-41-6881  
10.2 Fermeture de la bibliothèque  
10.3 AGA Réseau Biblio de l'Outaouais  
AGA TARP

D.G. : Martine Durocher  
Elaine Charrette  
4.4 Fonds AgriEsprit

ADOPTÉE



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

---

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

---

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2019**  
**2019-03-49**

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019 ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Il est proposé par Pierre Vaillancourt  
Et résolu à l'unanimité

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019 avec la modification suivante :

Remplacer le 10.5 par le point suivant : 10.5 AVIS DE MOTION du règlement N° 2019-250 abrogeant les règlements N° 2011-220 et 2017-237 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur tous les chemins municipaux – par Gaston Allard

ADOPTÉE

---

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

**4.1 CONGRÈS 2019 – FQM (26, 27 ET 28 SEPTEMBRE 2019)**  
**2019-03-50**

---

Il est proposé par CHRISTINE FRANCOEUR  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil autorise la participation et l'inscription du maire et deux conseillers au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui aura lieu les 26, 27 et 28 septembre 2019 au Centre des congrès de Québec, les frais d'inscription plus le remboursement du coût de déplacements, d'hébergement et de repas avec facture à l'appui.

ADOPTÉE

---

**4.2 POLITIQUE DE DONS**  
**2019-03-51**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge désirent modifier sa présente politique de dons ;

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge remplacent sa présente politique de dons avec la politique suivante et l'annexe :



No de résolution  
ou annotation

## POLITIQUE DE DON MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

### Préambule

La présente politique de dons se veut un outil d'aide à la prise de décision pour la Municipalité du village de Fort-Coulonge, lors de demandes de soutien financier formulées par divers organismes du milieu.

Elle définit les objectifs, les principes, les exigences et présente le formulaire requis aux demandeurs.

### Les objectifs

La présente politique vise l'atteinte des principaux objectifs suivants :

1. Supporter les organismes qui collaborent au mieux-être de la collectivité.
2. Assurer un traitement juste des différentes demandes et une répartition équitable des ressources municipales par l'établissement de règles et critères d'attribution des dons.
3. Favoriser un partenariat qui contribue à l'avancement de la collectivité.
4. Favoriser l'épanouissement de la personne et accroître la qualité de vie de ses citoyens et citoyennes.
5. Promouvoir l'excellence et l'entraide.

### Les principes

La présente politique est basée sur les principes suivants :

1. Le village de Fort-Coulonge ne subventionne d'aucune façon les événements ou organismes à but lucratif.
2. Dans son appréciation de toute demande d'aide financière qui lui est présentée, le village de Fort-Coulonge tient compte de l'aide qu'elle a déjà consentie au requérant dans la même année ou au cours des années antérieures.
3. L'organisme demandeur ne doit pas être associé, ni son événement à une cause politique
4. Les ententes conclues ne doivent d'aucune façon constituer un engagement pour l'avenir ni influencer de manière explicite ou implicite sur la conduite des affaires courantes de la municipalité;
5. La relation créée aux termes d'une entente ne doit pas permettre à un employé municipal ou à un élu de recevoir des biens, des services ou des éléments d'actif pour son usage personnel ou son gain personnel.

### LES EXIGENCES

Toute demande de dons doit être accompagnée du FORMULAIRE DE DEMANDE DE DON (ANNEXE 1) dûment rempli. (Formulaire disponible sur le site web de la municipalité et au bureau municipal).

**Note :** La municipalité du village de Fort-Coulonge se réserve le droit de refuser toute demande qui, même si elle répond à tous les critères d'admissibilité, serait jugée trop important relativement au budget disponible ou qui ferait en sorte que le budget alloué serait dépassé.

Toute demande provenant d'un organisme, d'une association ou d'un regroupement ayant déjà fait une demande acceptée dans le passé, doit obligatoirement avoir un historique de relation positive avec la municipalité.

Toute demande constituant un renouvellement d'une demande antérieure doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme.



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et peut être révisée en tout temps par le conseil municipal.

**Annexe 1**



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DON**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

Date de la demande : \_\_\_\_\_ Est-ce la première demande? \_\_\_\_\_

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Nom du responsable : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Site Web : \_\_\_\_\_

Nom du projet ou de l'événement : \_\_\_\_\_

Date prévue du projet : \_\_\_\_\_ Nombre de jours : \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'existence (incluant cette année) : \_\_\_\_\_

Brève description du projet, de l'événement : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre de visiteurs et de participants

De la dernière édition : \_\_\_\_\_ Attendus cette année : \_\_\_\_\_

Budget total de l'événement

De la dernière édition : \_\_\_\_\_ Pour cette édition : \_\_\_\_\_

Aide financière demandée : \_\_\_\_\_

À quoi servira la contribution demandée à la municipalité : \_\_\_\_\_

Services demandés : \_\_\_\_\_

À quoi serviront les profits de l'événement (s'il a lieu) : \_\_\_\_\_

Autres informations : \_\_\_\_\_

Signature du responsable de l'organisme : \_\_\_\_\_

**Transmettre la demande complète par courriel ou par la poste à :**  
Municipalité du village de Fort-Coulonge  
134, rue Principale



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

Fort-Coulonge, Québec  
J0X 1V0  
Courriel : [dg@fortcoulonge.qc.ca](mailto:dg@fortcoulonge.qc.ca)

**Réservé à l'administration municipale**

Reçu le : \_\_\_\_\_  
Montant demandé : \_\_\_\_\_  
Montant approuvé : \_\_\_\_\_  
Approuvé le : \_\_\_\_\_  
Résolution numéro : \_\_\_\_\_

**4.3 RÉSOLUTION D'EMBAUCHE – REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE  
GÉNÉRALE ADJOINTE (CONGÉ DE MATERNITÉ)**

**2019-03-52**

- ATTENDU** que la directrice générale adjointe, Renée Lance est en congé de maternité pour une période d'un an;
- ATTENDU** l'appel de candidatures pour le poste en objet;
- ATTENDU** les recommandations du comité de sélection;
- EN CONSÉQUENCE**
- Il est proposé par NATHALIE DENAULT  
Et résolu à l'unanimité
- D'** embaucher NAOMIE RIVET, 3 jours/semaines et MARTHE DROLET, 2 jours/semaine, au poste de Directrice Générale Adjointe pour des contrats d'un an chacune à compter du 27 mars 2019, et ce, selon les modalités prévues à leurs contrats de travail;
- DE** mandater ELLEN BOUCHER à signer pour et au nom de la Municipalité ces contrats de travail.

ADOPTÉE

**5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**5.1 ADDENDA À L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE  
SERVICES CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE  
DE SÉCURITÉ INCENDIE DU 19 OCTOBRE 2011**

**2019-03-53**

- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge désirent modifier l'Entente relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie du 19 octobre 2011;

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE  
Et résolu à l'unanimité

- QUE** les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge ajoutent l'addenda suivant à l'entente :



No de résolution  
ou annotation

ORDRE DU JOUR  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

ADDENDA

**À L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE  
SERVICES CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN  
MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE du 19 OCTOBRE  
2011**

ENTRE : MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE, personne morale de droit public légalement constituée et régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 134, rue Principale, Fort-Coulonge, Québec, J0X 1V0, représenté par Monsieur Gaston Allard, maire et par Madame Ellen Boucher, directrice-générale/secrétaire-trésorière, tous deux autorisés à signer le présent addenda en vertu de la résolution portant le numéro 2018-12-296, adoptée par le conseil municipal à sa séance du 5 décembre 2018 ci-après appelé « **Municipalité de Fort-Coulonge** »

ET

MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT, personne morale de droit public légalement constituée et régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 300, rue Principale, Mansfield-et-Pontefract, Mansfield, Québec, J0X 1R0 représenté par Monsieur Gilles Dionne, maire et Monsieur Éric Rochon, directeur général/secrétaire-trésorier, tous deux autorisés à signer le présent addenda en vertu de la résolution portant le numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil municipal à sa séance du \_\_\_\_\_ ci-après appelé « **Municipalité de Mansfield** »

**ATTENDU QUE** les parties ont signé une entente relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie le 19 octobre 2011;

**ATTENDU QUE** les deux municipalités ont décidé et mis en place une entraide mutuelle lors de chaque appel d'entraide dans l'une ou l'autre municipalité;

**ATTENDU QUE** les tarifs établis pour l'utilisation des services n'ont jamais été appliqués;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de redéfinir les modalités de tarification d'une assistance mutuelle des services incendie;

Les parties susmentionnées ajoutent le présent addenda à l'entente signée le 19 octobre 2011 et de remplacer la section 6 de l'entente intitulée « TARIFICATION APPLICABLE » avec ce qui suit :

- Aucune tarification ne sera facturée pour les services de l'une ou l'autre municipalité en réponse à un appel de service pour un incendie ou premier répondeur;
- Chacune des municipalités est responsable des coûts de réapprovisionnement en essence et en diesel de leurs véhicules;
- Chacune des municipalités est responsable du paiement de la rémunération des heures de leurs pompiers;
- Lorsqu'un service d'incendie offre ses services à l'autre municipalité, seulement les dépenses approuvées par les deux conseils municipaux pourront être remboursées;
- Les deux municipalités s'échangeront leurs statistiques qui correspondent à cette entente.

**EN FOI QUE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À FORT-COULONGE/MANSFIELD-ET-PONTEFRACT, QUÉBEC, CE \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2019**



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

Fort-Coulange

Mansfield-et-Pontefract

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale/Sec-Très

\_\_\_\_\_  
Directeur général / Sec-Très

ADOPTÉE

**5.2 RÈGLEMENT N° 2019-250 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N°  
2011-220 ET 2017-237 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DE  
VTT ET DE MOTONEIGES SUR TOUS LES CHEMINS MUNICIPAUX**  
**2019-03-54**

- ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;
- ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'avis que ces véhicules favorisent le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE** le Club Quad de Pontiac sollicite l'autorisation de la municipalité pour circuler sur des chemins municipaux;
- ATTENDU QU'** il est d'intérêt et d'utilité publique de régir la circulation de certains véhicules hors route (VTT et motoneiges) sur les chemins publics;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le maire GASTON ALLARD lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 février 2019;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR GASTON ALLARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le conseil de la municipalité du village de Fort-Coulange statue et ordonne ce qui suit :

- ARTICLE 1.** **PRÉAMBULE**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2.** **TITRE ET NUMÉRO**  
Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation de VTT et de motoneiges sur tous les chemins municipaux» et porte le numéro 2019-250 des règlements de la Municipalité du village de Fort-Coulange.
- ARTICLE 3.** **OBJET**  
L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout-terrain et motoneiges sur les chemins municipaux du territoire de la Municipalité du village de Fort-Coulange, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.





No de résolution  
ou annotation

## ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

### ARTICLE 4.

#### CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout usager de VTT et de motoneiges qui circulent sur le territoire de la municipalité du village de Fort-Coulonge.

### ARTICLE 5.

#### CIRCULATION

Il est permis de circuler sur tous les chemins municipaux selon le type de véhicule hors route autorisé.

La vitesse maximale permise pour les véhicules hors route qui circulent sur les chemins municipaux est de 30km/h.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage et accorder priorité aux piétons à tous véhicules routiers.

### ARTICLE 6.

#### SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Puisque la majorité des véhicules hors route ne sont pas munis de voyant de signalisation lumineux, le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de signaler ses intentions à l'aide des signaux manuels (virage à gauche, à droite et arrêt), d'une façon continue et sur une distance suffisante pour être bien vu par les autres usagers de la route.

La signalisation routière des véhicules hors route est la responsabilité du club Quad Pontiac et du club Pingouin.

### ARTICLE 7.

#### PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules tout-terrain et motoneiges sur les lieux visés au présent règlement est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 8.

#### HORAIRE DE CIRCULATION

Aux endroits et périodes autorisés, la circulation de VTT et de motoneige est permise entre 7h et 23h.

### ARTICLE 9.

#### OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route ainsi qu'au présent règlement.

### ARTICLE 10.

#### INTERDICTIONS

Il est strictement interdit que les VTT et les motoneiges circulent à l'intérieur des limites du Parc Centenaire.

Les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de « moto-cross » ou « trail bike » sont interdits sur les chemins municipaux.



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

Il est interdit de circuler en VTT ou en motoneige alors que le silencieux du véhicule est défectueux ou absent et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude avoisinante. Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion des agents de la Sureté du Québec.

- ARTICLE 11.                                RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**  
Les agents de la Sureté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 12.                                DISPOSITIONS PÉNALES**  
Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 13.                                DROIT DE RÉSERVE**  
La municipalité se réserve le droit de réviser les modalités du présent règlement.
- ARTICLE 14.                                ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTERIEUR**  
Ce règlement abroge et remplace les règlements 2011-220 et 2017-237 et tout autre règlement adopté par le conseil concernant des véhicules hors route.
- ARTICLE 15.                                ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE

**5.3 ENTENTE RELATIVE AU SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ**

**2019-03-55**

**IL EST PROPOSÉ PAR DEBBIE LAPORTE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le conseil de la municipalité du village de Fort-Coulonge adopte l'entente suivante:

**ENTRE**  
la municipalité d'Alleyn-et-Cawood  
la municipalité de Bristol  
la municipalité de Bryson  
la municipalité de Campbell's bay  
la municipalité de Chichester  
la municipalité de Clarendon  
la municipalité de Fort-Coulonge  
la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet  
la municipalité de L'Isle-aux-Allumettes  
la municipalité de Litchfield  
la municipalité de Mansfield-et-Pontefract  
la municipalité d'Otter Lake  
la municipalité de Portage-du-Fort  
la municipalité de Rapides-des-Joachims  
la municipalité de Shawville  
la municipalité de Sheenboro  
la municipalité de Thorne  
la municipalité de Waltham  
le territoire non organisé du Lac-Nilgaut  
la municipalité régionale de comté de Pontiac  
ci-après appelées « **LES MUNICIPALITÉS** ».



No de résolution  
ou annotation

## ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- ATTENDU QUE** la MRC de Pontiac s'est engagée à adopter un protocole local d'intervention en urgence dans le cadre du sauvetage d'urgence en milieu isolé.
- ATTENDU QUE** la présente entente prévaut pour le plan local d'intervention d'urgence.
- ATTENDU QUE** la présente entente s'applique pour la couverture de l'ensemble des municipalités.
- ATTENDU QUE** la présente entente exclue les ententes à survenir entre les municipalités ne possédant pas de service de sécurité incendie et celles qui doivent les couvrir.
- ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code Municipal du Québec* pour conclure une entente relative à l'assistance mutuelle pour l'évacuation d'urgence en milieu isolé.
- EN CONSÉQUENCE,** les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:
- Article 1** **PRÉAMBULE**  
Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celui-ci
- Article 2** **OBJET**  
La présente entente a pour objet de définir les modalités relatives à l'assistance mutuelle en matière d'intervention d'urgence en milieu isolé, sur demande d'une municipalité participante. Le tout, en respect avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur.
- Article 3** **MODE DE FONCTIONNEMENT**  
Chacune des municipalités, au besoin, s'engage à faire appel au personnel des équipes de sauvetage d'urgence en milieu isolé de la MRC de Pontiac, ainsi qu'à l'équipement disponible pour répondre à toute demande d'évacuation d'urgence. Une liste des équipes d'intervention et d'équipement est disponible dans le plan local d'intervention d'urgence (annexe 1).
- Article 4** **DEMANDE D'ASSISTANCE**  
Le directeur du service de sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée à cette fin par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande d'assistance pour l'évacuation d'urgence en milieu isolé à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.
- Article 5** **DIRECTION DES OPÉRATIONS**  
L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant sur son territoire jusqu'à l'arrivée de l'équipe régionale d'urgences en milieu isolé.
- Article 6** **FORMATION DES POMPIERS**  
Toutes les municipalités participantes consentent à uniformiser leurs méthodes d'interventions, notamment par la formation de leurs pompiers et officiers, selon les exigences prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie et prescrites par le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* qui est entré en vigueur en septembre 2004.
- Pour les pompiers désirant être membre de l'équipe de SUMI, une formation en sauvetage devra être préalablement suivie avec un instructeur accrédité.



No de résolution  
ou annotation

## ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- Article 7 IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**  
Si une municipalité est propriétaire d'équipement de sauvetage, elle s'engage à identifier son matériel.
- Article 8 RESPONSABILITÉ CIVILE**  
En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manoeuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.
- Aux fins de la présente, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.
- c) Pour les fins de l'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.
- Article 9 ASSURANCES**  
Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.
- Article 10 DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**  
La MRC de Pontiac s'engage à établir le budget pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'intervention de l'équipe d'évacuation d'urgences en milieu isolé.
- Article 11 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION**  
Toute municipalité prêtant assistance d'une équipe régionale en SUMI devra aviser la MRC de Pontiac de l'appel en lui fournissant la fiche de recueil d'information sur l'intervention complétée. Cette fiche sera intégrée au PLIU et devra être reçue par la MRC pour le paiement de l'intervention. A la suite de la



No de résolution  
ou annotation

## ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

réception du formulaire La MRC de Pontiac s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

a) Le salaire de 4 membres du service de sécurité incendie qui est intervenu à un salaire de 15\$ de l'heure plus les frais d'administration de 20% pour un total de 18\$ de l'heure. Un minimum de 2 heures par appel s'applique. Les membres formés en sauvetage d'urgence en milieu isolé qui se sont présentés pour l'appel, mais qui n'ont pas été mobilisés, ont aussi droit à une compensation de 2 heures par appel aux mêmes taux. Un maximum d'une heure pourra être chargé, après le retour à la caserne, pour les membres responsables du nettoyage et de la remise en état des véhicules et équipements ou pour la rédaction de rapports, le cas échéant.

b) Les frais d'utilisation de chaque véhicule et équipement d'intervention sont à la charge de la MRC de Pontiac.

c) Les produits consommables utilisés (essence, repas, etc.) seront remboursés selon le coût de remplacement.

### Article 12

#### AUTRES COÛTS D'OPÉRATION

Toute municipalité requérante aux fins de la présente entente ne pourra réclamer d'une autre municipalité ni paiement ni compensation en raison :

a) du coût du carburant et du lubrifiant utilisés lors d'une intervention,

b) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

### Article 13

#### ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 624 du *Code Municipal du Québec*, sous réserve des conditions suivantes :

a) Elle obtient le consentement des municipalités déjà parties à l'entente;

b) Elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;

c) Toutes les corporations autorisent par résolution cette annexe.

### Article 14

#### DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente vient à échéance le 31 décembre 2019.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un an, à moins que l'une des municipalités n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins trois mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente entente.

### Article 15

#### REMPLACEMENT D'ENTENTES ANTÉRIEURES

La présente entente remplace les ententes d'assistance mutuelle à l'égard du SUMI convenues antérieurement entre les municipalités de la région. Cependant, elle ne remplace pas les ententes d'aide mutuelle en sécurité incendie, les ententes particulières convenues ou à



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

intervenir entre deux municipalités visant une fourniture  
de service et/ou une délégation de compétence.

ADOPTÉE

**5.4 RÉSOLUTION DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE  
SOUTIEN FINANCIER POUR LA PRÉPARATION DES  
MUNICIPALITÉS AUX SINISTRES VOLET 2**

2019-03-56

**SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 2**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**Il est proposé par LISE A. ROMAIN  
Et résolu unanimement**

**Que** la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000,00\$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 27 054.15\$ et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 15 054.15\$ ;

**Que** la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec la municipalité de Mansfield-et-Pontefract pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000,00 \$ prévue au programme dans ce cas;

**Que** la municipalité autorise la directrice générale, Ellen Boucher, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE

---

6. TRAVAUX PUBLICS

---

---

7. HYGIÈNE DU MILIEU

---

---

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

---



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

---

**9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

---

**9.1 AVIS DE MOTION RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-202 «MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-202 » ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.**

**2019-03-57**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par PIERRE VAILLANCOURT qu'un règlement portant le numéro 2019-251 « MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-202 » sera soumis pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le projet de règlement est déposé au conseil.

**9.2 ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-202.**

**2019-03-58**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de modification du présent règlement a été donné à la Séance du conseil tenue 13 mars 2019;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité du village de Fort-Coulonge souhaite modifier l'article 3.2.1.2 et l'article 2.3.1 de ce règlement ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Pierre Vaillancourt  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal du village de Fort-Coulonge modifie :

L'article 3.2.1.2 Marge latérale est modifié pour l'ajout après l'alinéa b. du suivant :

« c. Constructions et usages autorisés dans une marge latérale;

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge latérale d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

- Les bâtiments, dont les murs mitoyens sont localisés sur la ligne séparatrice des terrains. »

L'article 2.3.1 Groupe Commerce 1 (C1) est modifié pour l'ajout après – les usages domestiques du suivant :

« Un point de vente de la SQDC ne peut être exploité à proximité des écoles (préscolaire, primaire et secondaire). La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. »

ADOPTÉE

**9.3 AUTORISATION D'UN CRÉDIT SUITE À UNE DÉMOLITION CONCERNANT LE LOT 4 637 989 (MATRICULE 8677-39-8939)**

**2019-03-59**

**ATTENDU QU'** un immeuble sur le lot 4 637 989 (matricule 8677-38-8939) a été démoli en date du 1<sup>er</sup> avril 2018;

Il est proposé par CHRISTINE FRANCOEUR  
Et résolu à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

---

**D'** autoriser un crédit au propriétaire pour les services, au montant de 1 068.36\$.

ADOPTÉE

**9.4 DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE – Matricule 8678-41-6881**  
**2019-03-60**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du village de Fort-Coulonge est propriétaire du lot et de l'immeuble portant la matricule 8678-41-6881;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du village de Fort-Coulonge est propriétaire du lot et de l'immeuble portant la matricule 8678-41-6881;

Il est proposé par LISE A. ROMAIN  
Et résolu à l'unanimité

**DE** préparer un appel d'offre, avec l'expertise de notre avocat, pour faire démolir l'immeuble mentionné ci-haut spécifiant que les travaux devront être terminés avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 et qu'une fois la démolition terminée, le terrain doit être propre et nivelé.

ADOPTÉE

---

**10. LOISIRS ET CULTURE**

---

**10.1 APPUI – FESTIVAL COUNTRY FORT-COULONGE/MANSFIELD 2020**  
**2019-03-61**

---

**ATTENDU QUE** les organisateurs du Festival Country Fort-Coulonge/Mansfield demandent une subvention auprès de Patrimoine Canadien pour l'édition du festival **2020**;

Il est proposé par NATHALIE DENAULT  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** les membres du conseil municipal réitèrent leur appui à l'événement *Festival Country Fort-Coulonge/Mansfield 2020*;

L'appui en nature consiste dans l'utilisation du terrain adjacent à l'aréna, la préparation du terrain, l'accès à un endroit pour vidanger les eaux usées des roulottes, et l'utilisation de la cabane casse-croûte (sans friture).

**QUE** les membres du conseil confirmeront l'appui financier à une date ultérieure.

ADOPTÉE

**10.2 FERMETURE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

---

**2019-03-62**

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothécaire, Sandra Gendron sera en vacances;

Il est proposé par LISE A. ROMAIN  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** la bibliothèque municipale du village de Fort-Coulonge sera fermée du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2019.

ADOPTÉE





No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

**10.3 AGA DU RÉSEAU BIBLIO DE L'OUTAOUAIS**

**2019-03-63**

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio de l'Outaouais aura lieu le 1<sup>er</sup> juin 2019 au Centre multiculturel à Messine;

Il est proposé par NATHALIE DENAULT  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorise le remboursement du coût de déplacements de la conseillère Lise A. Romain et Sandra Gendron qui assisteront à la rencontre.

ADOPTÉE

**10.4 DEMANDE DE SUBVENTION – AgriEsprit**

**2019-03-64**

Il est proposé par PIERRE VAILLANCOURT  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** les membres du conseil municipal de Fort-Coulonge autorisent la directrice générale de déposer une demande de subvention au Fonds AgriEsprit pour le projet d'installation de toilettes doubles adaptées au parc Centenaire.

ADOPTÉE

**11. FINANCES**

**11.1 LECTURE ET ADOPTION - COMPTES FOURNISSEURS DE JANVIER 2019**

**2019-03-65**

**ATTENDU QUE** les comptes du mois de février 2019 ont été vérifiés par NATHALIE DENAULT et LISE A. ROMAIN;

**ET QU'** il y a donc lieu de procéder à leur approbation aux fins de paiement;

Il est proposé par NATHALIE DENAULT  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** les membres du conseil du village de Fort-Coulonge approuvent les comptes dans les listes déposées qui totalisent le montant de 197 775.76 \$ se répartissant comme suit :

Salaires payés	23 664.69	\$
Opérations courantes payées	80 676.70	\$
Immobilisations payées	64 586.80	
Opérations courantes à payer	28 847.57	\$
<b>Total</b>	<b>197 775.76</b>	<b>\$</b>

ADOPTÉE

**CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES POUR LES COMPTES CI-APRÈS DÉCRITS :**



No de résolution  
ou annotation

**ORDRE DU JOUR**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

Je soussignée, ELLEN BOUCHER, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites ont été projetées.

Signé à Fort-Coulonge, Québec  
Ce 13<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.

ELLEN BOUCHER,  
Directrice générale / Secrétaire-Trésorière

---

**12. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ**

---

**12.1 DEMANDE DE DONNS**

---

- 12.1.1. CSHBO – École des adultes
- 12.1.2. Bourses du Pontiac

---

En attente d'information supplémentaire, la demande de la CSHBO – École des adultes est reportée à la prochaine réunion.

La demande des Bourses du Pontiac est rejetée.

---

**13. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL**

---

---

**14. CORRESPONDANCE**

---

---

**15. SUIVI DE DOSSIERS**

---

---

**16. VARIA**

---

---

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

---

**18. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

**2019-03-66**

Il est proposé par  
Et résolu à l'unanimité

**QUE**

l'ordre du jour étant épuisé, le président  
déclare la clôture de l'assemblée à

**ADOPTÉE**

Président

Secrétaire

Gaston Allard,  
Maire

Ellen Boucher,  
Directrice générale

« Je, Gaston Allard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».